

# **ASSOCIATION CoPEC**

## **Comminges Pyrénées Énergie Citoyenne**

### **STATUTS**

#### **Article 1 : DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Comminges Pyrénées Energie Citoyenne (CoPEC) ; ci-après dénommée l'Association.

#### **Article 2 : OBJET**

L'Association a pour objet d'agir dans tous les domaines relevant de la maîtrise des consommations énergétiques, et de la promotion, valorisation et production des énergies renouvelables décarbonées<sup>1</sup>, prioritairement sur le territoire du Pays Comminges Pyrénées.

L'Association s'attachera en particulier à :

- rassembler des citoyens, collectivités territoriales, associations, entreprises souhaitant devenir acteurs dans le développement et la mise en œuvre d'énergies vertes dans le but de favoriser l'émergence d'une dynamique locale
- repérer sur le territoire tout citoyen, collectivité, association, entreprise, susceptible de s'investir dans le domaine des énergies renouvelables décarbonées<sup>1</sup>
- mettre en place, sous quelque forme que ce soit, des actions de sensibilisation et d'information à la maîtrise des consommations, la sobriété énergétique, la production d'énergies renouvelables décarbonées<sup>1</sup>
- élaborer des projets de production d'énergies renouvelables à l'échelle locale, prioritairement dans le périmètre défini, les mettre en place et les exploiter directement
- viser la création d'une société coopérative d'intérêt collectif de production d'énergie verte, citoyenne et solidaire ; il s'agit d'étudier les possibilités de création d'une SCIC poursuivant les mêmes objectifs que la présente association et attachée aux valeurs citoyennes et coopératives.

#### **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à Mairie d'Aspet - Place de la République 31160 ASPET. Il pourra être transféré par décision du Bureau après ratification par une Assemblée Générale.

#### **Article 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'association est illimitée. Sa dissolution pourra être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités définies à l'article 13.

---

<sup>1</sup> Qui n'induit pas d'émission de CO2 durant la phase d'exploitation

## **Article 5 : ADHÉSION**

L'adhésion se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion et acquittement de la cotisation annuelle, après validation par le bureau. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale constitutive ; il est voté chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 6 : CHARTE DE L'ASSOCIATION**

La charte de l'association vient compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne définies dans le présent document. C'est un document évolutif, établi par le bureau collégial et approuvée par l'assemblée générale. Les statuts et la charte sont les documents de référence de l'association.

## **Article 7 : COMPOSITION**

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales qui :

- ✓ adhèrent aux présents statuts et à la charte de l'association
- ✓ souhaitent porter collectivement des projets tels que ceux décrits à l'article 2 des présents statuts
- ✓ qui sont à jour de leur cotisation annuelle, sauf exception précisée dans la charte de l'association

Les personnes morales sont représentées par un représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier. Les membres d'honneur, apportant un soutien à l'association, sont dispensés du paiement de la cotisation. Les conditions de perte de la qualité de membres sont décrites dans la charte de l'association.

## **Article 8 : BUREAU COLLÉGIAL**

Le Bureau collégial se compose d'un nombre impair d'au minimum 3 membres et de maximum 9 membres. Les membres du bureau sont aussi coprésident(e)s de l'association, parmi lesquels, au minimum un(e) trésorier(ère) et un(e) secrétaire. Ils sont élus parmi les candidats volontaires.

Le bureau met en œuvre les décisions prises aux cours des assemblées générales et représente l'association dans les limites de l'objet de celle-ci. Un membre du bureau ne peut agir sans délégation du bureau. Les membres du bureau assurent conjointement et collégialement la gestion de l'association. Le mode de fonctionnement du bureau est décrit dans la charte de l'association.

## **Article 9 : AFFILIATION**

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

## **Article 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres, hors membres d'honneur
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, d'autres organisations...
- Les produits des manifestations qu'elle organise...
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur y compris la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association

## **Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire (AG) comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur, selon les conditions définies dans la charte. Elle se réunit a minima une fois par année calendaire sur convocation du bureau. Sans avoir voix délibérative, des personnes non adhérentes, être invitées pour apporter un éclairage sur un sujet donné.

15 jours au moins avant la date fixée de l'assemblée générale, les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour de l'AG, fixé par le Bureau, est inscrit sur cette convocation. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés. La charte de l'association précise les modalités de constitution de l'ordre du jour et de déroulement de l'AG.

Un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre adhérent présent lors de l'assemblée doit être prévu. Nul ne peut détenir plus de un pouvoir. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse de l'adhérent remplacé lors de l'AG et de l'adhérent qui le remplace seront pris en compte.

Le quorum est considéré acquis lorsque 25% des membres de l'association sont présents et/ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions prises lors de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés.

## **Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le bureau convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts,

pour des questions comme la modification des statuts, la fusion avec une autre association, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, ou pour réaliser des opérations conduisant à des dépenses exceptionnelles, non courantes, telles que des achats immobiliers par exemple.

Les modalités de convocation, la tenue des votes sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

### **Article 13 : TRANSFORMATION EN SOCIETE COOPERATIVE**

L'association peut se transformer en société coopérative en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. La transformation est décidée par une Assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, la transformation en Société ne vaut pas création d'une personne morale nouvelle.

### **Article 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1° juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs structures de l'économie sociale et solidaire poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Aspet le 27 Janvier 2025 par le bureau collégial

COOKSEY Karen

RUAU Cécile

SOUDAIS Denis